

Date d'affichage : **16 DEC. 2022**
Accusé de Réception en préfecture :
Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

ARRETE DU MAIRE



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : **Espace Public**

Arrêté n°2022-1560

**Objet : RUE LEON MURE - IMPASSE LEON MURE - BOULEVARD DES LAVANDES -
ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC - RENOUELEMENT DES RESEAUX - DU 2 JANVIER 2023 AU
27 JANVIER 2023 - SARL CER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213.1 et 2213-2.

Vu le Code de la Route, et notamment son article R 110-1.

Vu la délibération n°12.11.22 en date du 22 novembre 2012 portant approbation du règlement de voirie communal modifié.

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBT relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de la SARL CER – 545 avenue Saint Maurice 04100 MANOSQUE, chargée par ENEDIS et par la DLVA des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 2 janvier 2022 au 27 janvier 2023 la SARL CER est autorisée à intervenir depuis l'intersection rue Léon Mûre/ Boulevard des Lavandes, jusqu'à l'intersection rue Léon Mûre/Impasse Léon Mûre en vue des travaux précités.

En fonction des lieux et de l'avancement du chantier les travaux seront organisés selon les phases suivantes :

- Phase 1 - Rue Léon Mûre sens montant :

La circulation rue Léon Mûre au niveau du Boulevard des Lavandes sera interdite en sens montant en direction du centre-ville.

Une déviation sera mise en place par le Boulevard des Lavandes.

La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée pendant toute la durée du chantier.

Le périmètre du chantier ainsi que celui lié au stationnement des véhicules d'intervention sera matérialisé et sécurisé.

- Phase 2 - Rue Léon Mûre sens descendant :

La circulation Rue Léon Mûre sera interdite en sens descendant en direction du rond-point du Docteur Caire à partir de l'Impasse Léon Mûre.

Une déviation sera mise en place par l'Impasse Léon Mûre.

La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée pendant toute la durée du chantier. Le périmètre du chantier ainsi que celui lié au stationnement des véhicules d'intervention sera matérialisé et sécurisé.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Les riverains seront informés avant commencement du chantier de la nature de l'intervention et de l'occupation du domaine public.

- Phase 1 - Rue Léon Mûre sens montant :

Une signalisation réglementant le régime de circulation sera mise en place au droit des travaux et 10 m de part et d'autre des travaux sur la rue Léon Mûre /Boulevard des Lavandes à l'aide de barrières de types « Héras », de barrières métalliques, de barrières types GBA et de rubalise.

Une signalisation sera mise en place à l'intersection rue Léon Mûre/Boulevard des Lavandes au droit des travaux à l'aide de panneaux de type KC « route barrée » et KD déviation.

Des panneaux de type AK5 « travaux » et AK14 « danger » devront également être mis en place.

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état de jour comme de nuit pendant toute la durée de l'intervention par la SARL CER conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

- Phase 2 - Rue Léon Mûre sens descendant :

Une signalisation réglementant le régime de circulation sera mise en place au droit des travaux et 10 m de part et d'autre des travaux sur la rue Léon Mûre/Impasse Léon Mûre à l'aide de barrières de types « Héras », de barrières métalliques, de barrières types GBA et de rubalise.

Une signalisation sera mise en place à l'intersection de la rue Léon Mûre/Impasse Léon Mûre à l'aide de panneaux de type KC « route barrée » et KD déviation.

Une signalisation sera mise en place à la rue Léon Mûre/boulevard des Lavandes au droit des travaux à l'aide de panneaux de type KC « route barrée » et KD déviation.

Des panneaux de type AK5 « travaux » et AK14 « danger » devront également être mis en place en amont et en aval des zones d'interventions.

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état de jour comme de nuit pendant toute la durée de l'intervention par la SARL CER conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé comme précisé dans l'article 1

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

La SARL CER prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, la SARL CER devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de la SARL CER la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE :

8.1. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions suivantes :

- Atteinte, ouverture, déplacement ou autre du dispositif de sécurité par toute personne non habilitée et/ou en dehors des horaires prévus par le présent arrêté : contravention du 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €) prévue par les dispositions de l'article R 610.5 du Code Pénal s'il n'est résulté aucun dommage consécutif de cette atteinte.
- Stationnement ou circulation par le détenteur, gardien ou propriétaire du véhicule en cause : contravention de 2^{ème} classe

classe (jusqu'à 150 € par le Tribunal ou 35 € si amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-10 et contravention de 4 ème classe (jusqu'à 450 € par le Tribunal ou 135 € par amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route.

8.2. La verbalisation des véhicules cités en infraction au présent arrêté n'est pas exclusive d'une mise en fourrière en application des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca (13002) MARSEILLE, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services de la Ville,

M. le Commandant de Police,

M. le Directeur Général des Services Techniques,

M. le Directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Manosque, le 14/12/2022

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la circulation,
stationnement et permission de voirie, Maurice
JAYET

